

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/138**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 17 heures 30 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20) : - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO –Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Maria GAROBY - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI - Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI- Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI -

Pouvoirs (1) : Maryline MASSONI donne pouvoir à Muriel BELTRAN

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Modification de l’acte constitutif de la Régie de recettes prolongée de l’Eau et de l’Assainissement

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Le Président de la Communauté de Communes Marana Golo,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l’article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10/01/2013 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l’article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20241216-2024-138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

.../...

Vu l'objet de l'avenant N°1 du 22/07/2018 autorisant le Président à modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement,

Vu l'objet de l'avenant N°2 du 16/12/2020 autorisant le Président à modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement

Vu l'objet de l'avenant N°3 du 17/10/2024 autorisant le Président à modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/12/2024

DECIDE

Considérant la nécessité d'ajuster la régie de recettes à l'activité de la Communauté de Communes de Marana Golo, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement de Marana Golo. Cette délibération annule et remplace les précédentes et reprend l'ensemble des articles : ceux conservés à l'identique et ceux modifiés.

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté de Communes de la Marana et du Golo une régie de recettes prolongée pour les encaissements des produits prévus à l'article 3

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à : 2008, Route de l'aéroport – 20290 Lucciana et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Consommation eau potable
- Redevance Assainissement
- Redevance sur la consommation eau
- Redevance Préservation de la ressource en eau
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable en substitution de la Redevance pollution domestique
- Redevance pour performance des réseaux d'eau usées en substitution de la Redevance modernisation des réseaux
- Entretien branchements eau (part fixe)
- Entretien branchement assainissement (part fixe)
- Frais d'inscriptions et de coupure
- Frais de mutations
- Travaux de raccordement au réseau d'eau
- Travaux de raccordement au réseau d'assainissement
- TVA

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques postaux ou bancaires
- Virement sur compte bancaire
- Prélèvement automatique à l'échéance
- PAYFIP
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture, quittance, ticket

ARTICLE 4 bis : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date

limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la Communauté de Communes de Marana Golo

ARTICLE 4 ter : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désigné à l'article 3 est fixée à deux mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 7 : Le Régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250.000,00 euros pour un montant consolidé : monnaie fiduciaire et solde du compte de disponibilités.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur de recettes verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes de la Marana Golo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La délibération n° 2013-04-2 du 10/01/2013 relative à la création de la régie de recettes Eau et Assainissement est abrogée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé

– APPROUVE dans toute sa teneur les modifications apportées à l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marana Golo telle qu'indiquée ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI